

Vu la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 3 novembre 2014, n° 2019-708 du 5 août 2019 et par l'ordonnance n°2020-306 du 4 mars 2020 ;

Vu le décret n°62-23 du 2 février 1962 relatif à l'immatriculation dans les postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2020-456 du 13 mai 2020 ;

Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-469 du 27 mai 2020 fixant la période et les modalités de révision de la liste électorale ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités relatives à la preuve du domicile, de la résidence, de l'inscription au rôle des contributions et de l'immatriculation dans la représentation diplomatique ou consulaire, des électeurs qui sollicitent un changement de lieu de vote.

Art. 2. — La preuve du domicile ou de la résidence est établie par la production d'un certificat de domicile ou de résidence portant les nom et prénoms de l'électeur sollicitant un changement de lieu de vote.

En cas de doute, la Commission électorale indépendante peut demander tout document complémentaire.

Art. 3. — La preuve de l'inscription au rôle des contributions est établie par la production de tous documents établissant l'assujettissement de l'intéressé aux impôts locaux ou d'Etat durant une période continue ou consécutive de cinq ans à la date de démarrage de l'opération de révision de la liste électorale.

L'intéressé peut produire notamment une attestation de résidence fiscale ou une quittance attestant le paiement de la contribution.

Art. 4. — La preuve de l'immatriculation dans une représentation diplomatique ou consulaire est établie par la carte d'immatriculation consulaire en cours de validité.

Art. 5. — Le Président de la Commission électorale indépendante, le ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 mai 2020.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n°2020-526 du 24 juin 2020 portant prorogation de la période transitoire de validité des cartes nationales d'identité.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2019-566 du 26 juillet 2019 instituant une carte nationale d'identité biométrique ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-590 du 3 juillet 2019 déterminant la période transitoire de validité des cartes nationales d'identité ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2020-456 du 13 mai 2020 ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — La période de validité des cartes nationales d'identité arrivant à expiration le 30 juin 2020, aux termes du décret n°2019-590 du 03 juillet 2019 susvisé, est prorogée jusqu'au 30 juin 2021.

Art. 2. — Les cartes nationales d'identité produites à partir de la reprise de l'identification ordinaire en 2014, restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

Art. 3. — Le ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire

Fait à Abidjan, le 24 juin 2020.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n°2020-527 du 24 juin 2020 portant prorogation de la période de révision de la liste électorale.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission électorale indépendante et sur présentation du ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014, n° 2014-664 du 3 novembre 2014, n° 2019-708 du 5 août 2019 et par l'ordonnance n° 2020-306 du 4 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2020-456 du 13 mai 2020 ;